Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

RÈGLEMENT

99-3160

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 - AGRANDISSEMENT DES ZONES A-988-5 ET A-988-6 - CRÉATION DE LA ZONE C-224-1 - MODIFICATION D'UN USAGE DANS LES ZONES C-900-1 ET C-833

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le règlement 99-3159 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située dans le secteur de la rue Fortier, du côté ouest du ruisseau du Valet, à l'arrière des immeubles sis entre le 1925, avenue Notre-Dame et le 1985, avenue Notre-Dame, le 2121, avenue Notre-Dame et le 2173, avenue Notre-Dame ainsi qu'une partie du territoire située au 177, 71^{e} Rue Est et le 160, 73^{e} Rue Est.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/99-03-06, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'autoriser l'ajout d'un usage dans les zones C-900-1 et C-833 localisées en bordure de l'avenue Notre-Dame.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que les feuillets 1 et 7 du plan de zonage en vue d'agrandir les zones A-988-5 et A-988-6, de créer la zone C-224-1 et de modifier un usage dans les zones C-900-1 et C-833.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 15 mars 1999.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 99/3756 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 15 février 1999.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification affectant les zones A-988-5 et A-988-6

Article 2.1 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 7 la modification suivante:

- en agrandissant les zones A-988-5 et A-988-6 à même la zone H-954 pour la partie de territoire située dans le secteur de la rue Fortier, du côté ouest du ruisseau du Valet et s'étendant à l'arrière des immeubles sis entre le 1925, avenue Notre-Dame et le 1985, avenue Notre-Dame ainsi qu'entre le 2121, avenue Notre-Dame et le 2173, avenue Notre-Dame;

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 99-3160 (Annexe A) de ce règlement, tracé à l'échelle 1: 10 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 11 février 1999, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 2.2 - Référence à la Grille de spécification

La Grille 890 est jointe au présent règlement; elle assujettit, entre autres, les zones A-988-5 et A-988-6; aucune modification n'est apportée aux usages déjà autorisés.

Les usages autorisés sont le groupe service récréatif I, le groupe agro-forestier II et l'habitation unifamiliale et bifamiliale prévue à l'article 4.5.1 en bordure des rues identifiées.

ARTICLE 3 - Modification créant la zone C-224-1

Article 3.1 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 1 la modification suivante:

- en créant la zone C-224-1 à même une partie des zones C-224 et H-225 pour y inclure les immeubles sis au 177, 71^{e} Rue Est et au 160, 73^{e} Rue Est.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 99-3160 (Annexe B) de ce règlement, tracé à l'échelle 1: 4 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 11 février 1999 , authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 3.2 - Création de la Grille de spécification

Les Grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- en créant la Grille 282 dans le but d'y assujettir la nouvelle zone C-224-1; les usages déjà autorisés dans la nouvelle zone C-224-1 seront les groupes commerce de vente et service I, II, VII, le groupe service récréatif II, les logements intégrés, le groupe habitation V (collective) et le groupe habitation VI (habitation mulitifamiliale).

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 282 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4- Modification affectant la zone C-900-1

Article 4.1 - Référence au plan de zonage

La zone C-900-1 est située du côté ouest de l'avenue Notre-Dame et elle comprend les immeubles localisés entre le 825, avenue Notre-Dame et le 855, avenue Notre-Dame.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 99-3160 (Annexe C) de ce règlement, tracé à l'échelle 1:3 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 11 février 1999, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 4.2 - Création de la Grille de spécification

Les Grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- en modifiant la Grille 946 qui assujettit la zone C-900-1; l'usage ébénisterie (2819) est ajouté dans la section permettant d'identifier les usages spécifiquement autorisés; les usages déjà autorisés dans la zone C-900-1 sont les groupes commerce de vente et services I, II, V et VII, le groupe service récréatif, les logements intégrés, certains usages sont spécifiquement exclus.

ARTICLE 5 - Modification affectant la zone C-833

Article 5.1 - Référence au plan de zonage

La zone C-833 est située du côté est de l'avenue Notre-Dame et elle comprend les immeubles localisés entre le 520, avenue Notre-Dame et le 640, avenue Notre-Dame.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 99-3160 (Annexe D) de ce règlement, tracé à l'échelle 1: 4 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 11 février 1999, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 5.2 - Création de la Grille de spécification

Les Grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- en modifiant la Grille 821 qui assujettit la zone C-833; l'usage logements intégrés excluant le premier étage est remplacé par l'usage logements intégrés; les usages déjà autorisés dans la zone C-833 sont le groupe commerce de vente et services I, II et VII, le groupe service récréatif I; certains usages sont spécifiquement exclus.

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 821 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

Gilles Leduc, président du conseil

Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: 99/04/06 **PAR LA RÉSOLUTION:** 99/32931

EN VIGUEUR LE:

AMENDE: 96-2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Charlesbourg-Centre
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 99-3160

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 282

Zones assujetties : C224-1

Concordance de la ou des zone(s):

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)			X					
	Habitation VI (Multifamiliale)				X				
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logements intégrés	X	X						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532,5533 Lib.Service et dépanneur	X	X						
	7920 Loterie, bingo, etc.	X	X						
	5821 Bar..5822 Discothèque..5823 Bars à spec	X	X						
	tacles..5893 Sal.Réception.7396.Sal.Billard	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X		X	X				
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	5.0	5.0	5.0	5.0				
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0	4.0	4.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0	11.0	11.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	10.0	10.0	10.0	10.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum				8				
	Nombre de chambres minimum								
	maximum			24					
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1				
	maximum	3	3	3	3				
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0	12.0	12.0				
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal	25	25						
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	11000.0	11000.0						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	200	200						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)			25	25				
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.2.1.3	X	X	X	X				
	P.I.A.	X	X	X	X				

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 99-3160

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 821

Zones assujetties : C833

Concordance de la ou des zone(s): M

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logements intégrés	X	X						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532,5533 Lib.Service et dépanneur	X	X						
	7920 Loterie, bingo, etc.	X	X						
	5821 Bar..5822 Discothèque..5823 Bars à spec	X	X						
	tacles..5893 Sal.Réception.7396.Sal.Billard	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	1	1						
	maximum	3	3						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	1100.0	1100.0						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres	5500.0	5500.0						
	R.P.T. % maximal	150	150						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement:

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 890

Zones assujetties: A988-3 A988-4 A988-5 A988-6 A988-7

Concordance de la ou des zone(s): A.F.

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II	X							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II	X							
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	4.5.1 Uni. et bi. en bordure des rues identifiées	X							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé								
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	15.0							
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	8.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	16.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	15.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum								
	maximum	3							
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0							
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	25							
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 99-3160

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 946

Zones assujetties : C900-1

Concordance de la ou des zone(s): M

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V	X	X						
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logements integres	X	X						
	2819 Ebénisterie	X	X						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
	5821 Bar..5822 Discothèque..5823 Bars à spec	X	X						
	tacles..5893 Sal.Réception.7396.Sal.Billard	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	8.0	8.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum								
	maximum	3	3						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	1100.0	1100.0						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres	5500.0	5500.0						
	R.P.T. % maximal	150	150						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)	30.0	30.0						
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.2.2.1	X	X						

99-3160 Annexe A

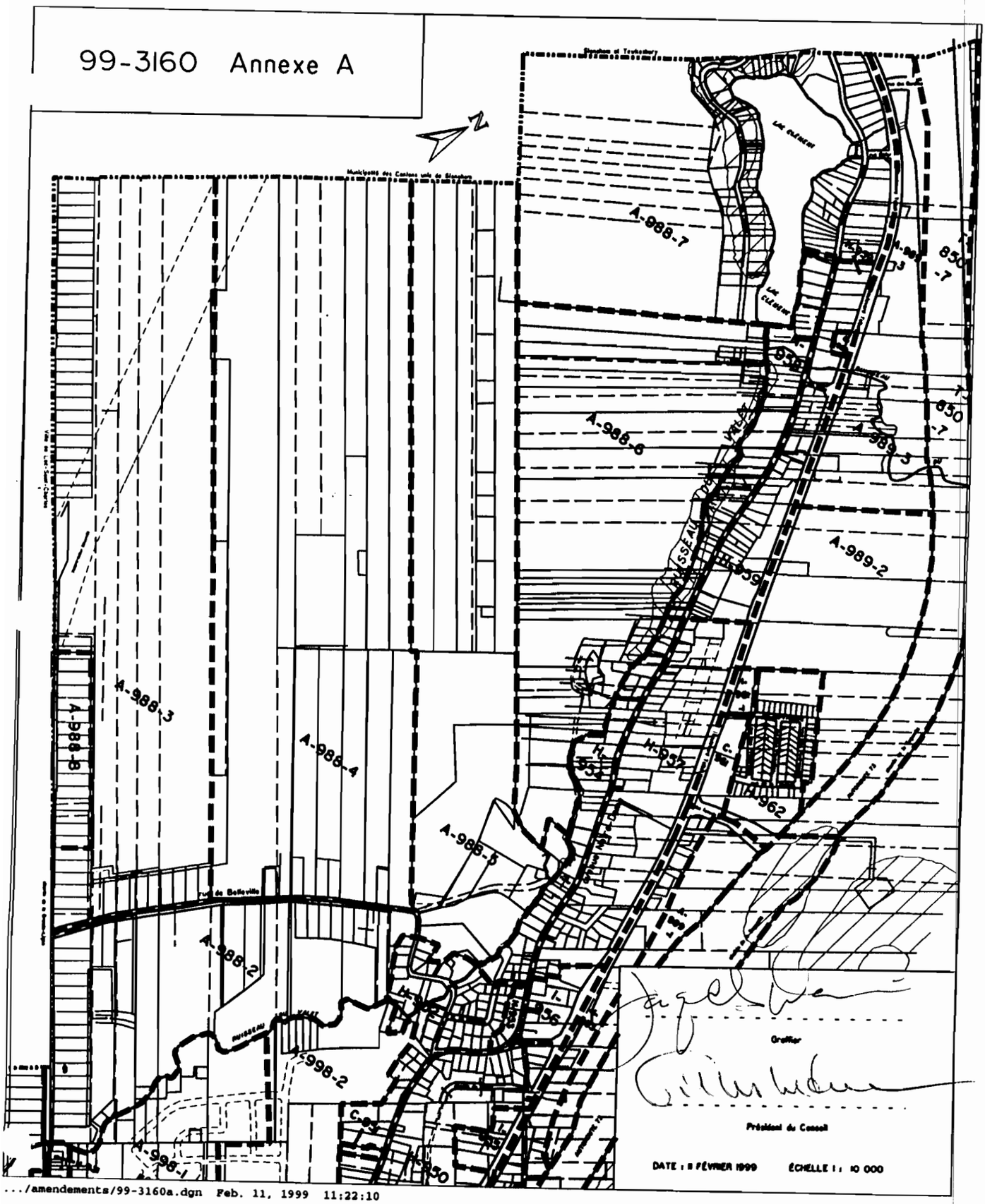

.../amendements/99-3160a.dgn Feb. 11, 1999 11:22:10

.../amendements/99-3160b.dgn Feb. 11, 1999 11:25:46

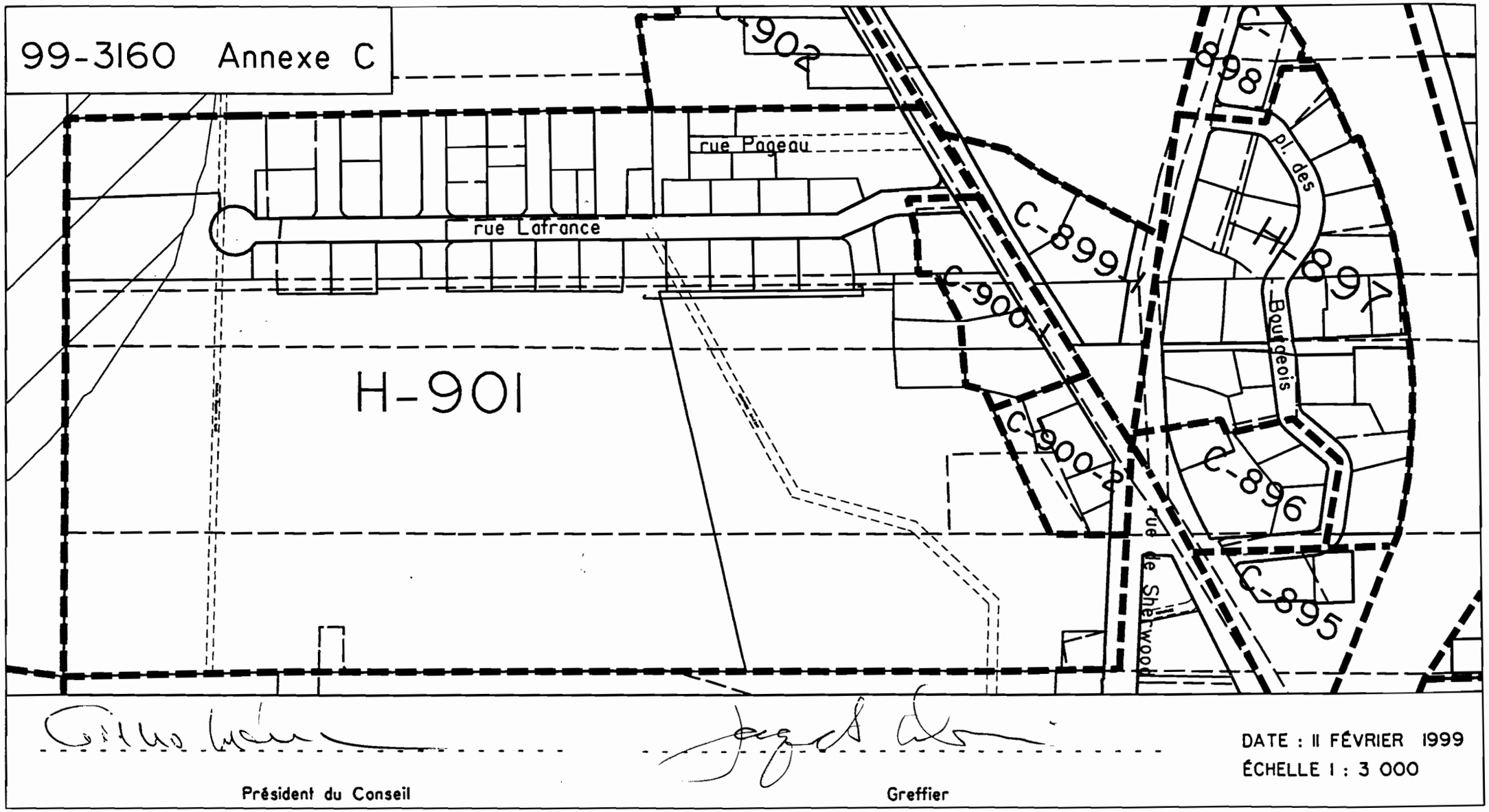

.../amendements/99-3160c.dgn Feb. 11, 1999 13:39:51

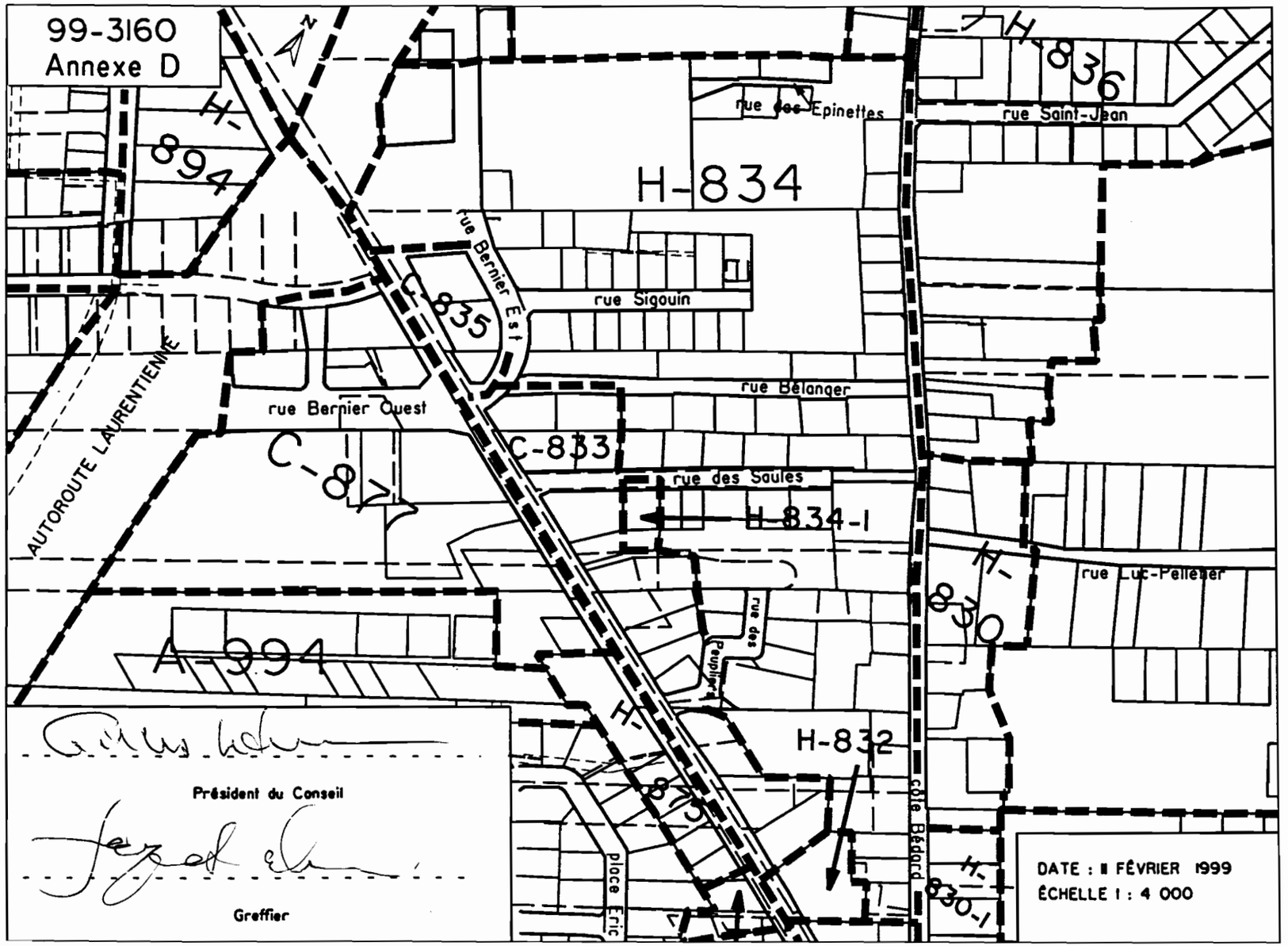

.../amendements/99-3160d.dgn Feb. 11, 1999 11:40:51

(5594)

*AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3060** À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921*

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

*À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 mars 1999 sur le projet de règlement **P1-3160** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Agrandissement des zones A-988-5 et A-988-6 - Création de la zone C-224-1 - Modification d'un usage dans les zones C-900-1 et C-833**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3060**.*

L'objet du projet de règlement:

- *agrandir les zones agro-forestières A-988-5 et A-988-6 localisées dans le secteur de la rue Fortier, à l'ouest du ruisseau du Valet et s'étendant à l'arrière des immeubles sis entre le 1925 et le 1985, avenue Notre-Dame ainsi qu'entre le 2121 et le 2173, avenue Notre-Dame;*

- *créer la zone C-224-1 qui autorise des usages d'habitation et de commerce de vente et services pour y inclure les immeubles sis au 177, 71^{e} Rue Est et au 160, 73^{e} Rue Est;*

- *autoriser l'ajout d'un usage ébénisterie dans la zone C-900-1 localisée entre le 825 et le 855, avenue Notre-Dame;*

- *autoriser l'ajout de logements intégrés dans la zone C-833 localisée entre le 520 et le 640, avenue Notre-Dame.*

Ce second projet contient une disposition pour chacune des zones précitées qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

Les zones agro-forestières A-988-5 et A-988-6 sont localisées à l'ouest du ruisseau du Valet et sont modifiées dans la partie s'étendant à l'arrière des immeubles sis entre le 1925 et le 2173, avenue Notre-Dame.

La zone C-224-1 comprend les immeubles sis au 177, 71^{e} Rue Est et au 160, 73^{e} Rue Est.

La zone C-900-1 est localisée du côté ouest de l'avenue Notre-Dame entre le 825 et le 855, avenue Notre-Dame.

La zone C-833 est localisée du côté est de l'avenue Notre-Dame entre le 520 et le 640, avenue Notre-Dame.

3. ***Conditions de validité d'une demande***

Pour être valide, toute demande doit:

- *indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient*
- *être reçue au bureau du greffier au plus tard* ***le 29 mars 1999***
- *être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.*

4. ***Personnes intéressées***

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

5. ***Absence de demandes***

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. ***Consultation du projet***

Que le projet de règlement incluant la description ou l'illustration des zones ci-haut mentionnées est disponible pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 21 mars 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5594 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 21 mars 1999, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 21 juillet 2000

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5607)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 15 mars 1999, le 6 avril 1999 ainsi que le 19 avril 1999, les règlements suivants intitulés:

99/3159 ***Modification au plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 - Modification de certaines aires d'affectation***

99/3160 ***Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Agrandissement des zones A-988-5 et A-988-6 - Création de la zone C-224-1 - Modification d'un usage dans les zones C-900-1 et C-833***

99/3170 ***Modification du règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour la phase II du secteur de la Montagne-des-Roches***

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 27 avril 1999.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 27 avril 1999.

Charlesbourg, ce 3 mai 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5607 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 3 mai 1999, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 21 juillet 2000

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier